

PCH - FICHE N°2

ART D.245-25 à R245-72 du CASF

De la demande de PCH à la décision

L'étude des droits est conditionnée au dépôt d'un dossier de demande auprès de la MDPH.

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

- Vérification de la complétude du dossier
- Vérification du domicile de secours. Seuls les dossiers des personnes ayant leur domicile de secours dans le département de la Creuse pourront être instruits par la MDPH de la Creuse.
- Accusé réception de la demande
- Demande de pièces manquantes, le cas échéant

L'EVALUATION DES BESOINS ET PROPOSITION

- L'évaluation, réalisée au moyen du référentiel national pour l'accès à la PCH, est personnalisée et effectuée sur la base du projet de vie de la personne en situation de handicap.
- Un plan personnalisé de compensation (PPC) est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire. Il est adressé au demandeur pour avis avant décision de la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

DECISION

- Après décision de la CDAPH, une notification des droits est adressée à l'utilisateur par courrier ou par mail. Une copie est adressée au Conseil Départemental pour paiement.

FOCUS SUR LA PROCEDURE D'URGENCE

La MDPH transmet sans délai la demande à la Présidente du Département. Celle-ci statue dans un délai de 15 jours en arrêtant le montant provisoire de la prestation. Dans ce cas, elle saisit ensuite la cdaph dans un délai de deux mois afin qu'elle statue sur la demande.